



Institution et mandat de la CLOR, conférence latine de l'orientation.

Décision du 15 mars 2012

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 10 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011,

Arrête¹ :

Article premier Institution et mandat général

Une conférence de chefs de service et de responsables cantonaux est instituée, sous le nom de conférence latine de l'orientation (ci-après CLOR), en qualité d'instrument de réflexion, d'information, de coordination, d'exécution du programme d'activité et de conseil pour l'Assemblée plénière et la CIIP. Elle traite de l'ensemble des problématiques relevant de l'orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière et assume dans ce domaine les tâches et responsabilités mentionnées à l'art. 10, al. 3, des Statuts de la CIIP².

Art. 2 Tâches particulières

¹ La CLOR est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, des missions suivantes :

- a. elle procède à un échange et un recueil réguliers d'informations et d'expériences entre cantons membres dans son domaine d'activité et elle coordonne selon les nécessités les prises de positions des cantons latins dans le cadre des travaux de la conférence nationale (CDOPU);
- b. elle assure le développement et la coordination de l'usage dans les cantons latins d'instruments communs (tests d'aptitudes ou d'intérêts professionnels, tests en ligne, bilans d'aptitudes, outils de gestion et de consultation, statistiques, etc.) ;
- c. elle collabore étroitement avec le Centre suisse de service pour la formation et l'orientation professionnelle (CSFO) ;
- d. elle collabore avec d'autres conférences de chefs de service pour traiter des questions et problématiques des transitions 1 et 2 ;
- e. elle collabore au développement de la formation initiale et continue des personnes intervenant en orientation ou en information scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière et collabore selon les nécessités avec la conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE).

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

² L'article est joint en annexe.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CLOR par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chefs de service et de secrétaires généraux.

Art. 3 Compétences décisionnelles

¹ Par délégation de compétences de l'Assemblée plénière, la CLOR a pouvoir de décision engageant la CIIP sur les questions suivantes, sous réserve d'accord préalable sur les questions budgétaires :

- a. le lancement des travaux de réflexion et de projet en vue de nouveaux instruments de conseil, de tests, de gestion ou d'information ;
- b. l'adoption des instruments propres aux besoins de l'orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière ;
- c. la constitution de commissions ou groupes de travail non permanents, qui lui sont directement rattachés et contribuent à l'accomplissement de ses missions ; ces groupes peuvent comporter des personnes extérieures à la conférence, mais sont présidés par un membre de celle-ci.

² À l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, la CLOR ne communique auprès du public ou ne traite avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière ou, selon les cas, du secrétaire général.

Art. 4 Composition

¹ Chaque canton membre de la CIIP est représenté par le chef d'office OSP ou par le responsable délégué par le chef de département. En fonction de son organisation particulière, un canton peut au besoin déléguer deux personnes, tout en ne disposant que d'une seule voix.

² La direction du CSFO dispose du statut d'invité permanent, avec voix consultative.

³ Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

Art. 5 Présidence, vice-présidence et secrétariat

¹ La présidence est assurée par un représentant cantonal pour une durée de deux ans non immédiatement renouvelable, la conférence s'organisant elle-même.

² La vice-présidence est assurée en règle générale par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

³ Le secrétariat de la conférence et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par un collaborateur scientifique du Secrétariat général.

Art. 6 Bureau

¹ La CLOR peut, si elle le juge nécessaire et plus efficace, constituer un bureau, chargé d'assister le président, de préparer les séances et d'assurer leur suivi, ainsi que d'exécuter les affaires courantes.

² Le bureau comprend au moins le président, le vice-président et un membre, tous issus de cantons différents. Le secrétariat en est assuré par le collaborateur scientifique du Secrétariat général.

Art. 7 Fonctionnement

¹ La CLOR se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par son président ou, sur son ordre, par le Secrétariat général, voire, à titre exceptionnel, directement par le secrétaire général de la CIIP.

³ Elle établit un programme quadriennal dont les grandes lignes s'inscrivent dans le cadre du programme d'activité de la CIIP. Elle soumet ce programme pour avis et approbation à l'Assemblée plénière.

⁴ Le budget de fonctionnement de la CLOR et des groupes de travail qui lui sont rattachés fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁵ Les membres siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 15 mars 2012. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la conférence.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat pour la période administrative 2012 – 2015.

Art. 9 Dispositions finales

Le mandat de la conférence des chefs d'office de l'orientation scolaire et professionnelle de la Suisse romande et du Tessin (CCO), du 20 septembre 2002, est abrogé avec effet immédiat

Neuchâtel, le 15 mars 2012



La Présidente
Elisabeth Baume-Schneider



Le Secrétaire général
Olivier Maradan

Annexe

STATUTS DE LA CIIP du 25 novembre 2011 (extrait)

Art. 10 Conférences de chefs de service

1 Afin de contribuer à l'exécution de son programme d'activité, l'Assemblée plénière crée des conférences de chefs de service. Chaque conférence fait l'objet d'un règlement spécifique.

2 Une conférence de chefs de service réunit les chefs de service, directeurs généraux, recteurs ou cadres supérieurs remplissant des fonctions analogues au sein des cantons membres. Elle se compose, en principe, d'un représentant par canton. Si les structures cantonales l'imposent, deux représentants peuvent participer aux travaux de la conférence, mais ils ne disposent ensemble que d'une seule voix. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque canton, pour une durée de deux ans. La vice-présidence est en principe assurée par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

3 Dans le champ d'activité qui la concerne, une conférence de chefs de service assume les tâches et les responsabilités suivantes :

- a. exécuter les décisions de l'Assemblée plénière, respectivement de la CSG, et assurer l'application de celles-ci dans les cantons ;
- b. étudier, préavisier ou proposer à l'Assemblée plénière des mesures d'harmonisation, de coordination ou de réalisation communes ;
- c. formuler des avis sur tout objet qui lui est soumis par l'Assemblée plénière, respectivement par la CSG ou le Secrétariat général ;
- d. procéder selon les besoins à des échanges de vues avec ses partenaires directs ou avec d'autres conférences ;
- e. gérer les dossiers intercantonaux dont la réalisation lui est confiée par l'Assemblée plénière ;
- f. prendre des décisions dans les domaines où cette compétence lui a été déléguée par l'Assemblée plénière.

4 A l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, les conférences de chefs de service ne communiquent auprès du public ou ne traitent avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière.
